

# MUSIQUES ACTUELLES EN RÉGION BRETAGNE



centre  
national  
de la musique



## CRÉDITS

Le présent document est une publication des partenaires Etat, CNM, Région Bretagne. Toute utilisation ou reproduction, totale ou partielle, est soumise à l'utilisation du crédit « Sources Convention de partenariat musiques actuelles 2020 - Etat - CNM - Région Bretagne »

JUILLET 2020

CRÉATION

*Watson Moustache*

# CONVENTION DE PARTENARIAT

2020

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

LA REGION BRETAGNE

LE MINISTERE DE LA CULTURE  
(DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES)

ENTRE

LA REGION BRETAGNE, représentée par son Président en exercice Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°20-0601-05 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 06/07/2020,

Ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE, Établissement Public Industriel et Commercial immatriculé sous le numéro RCS Paris 882 539 786 ayant son siège social 9 Boulevard des Batignolles 75008 Paris, représenté par Monsieur Jean-Philippe THIELLAY agissant en qualité de Président, ou par son représentant,

Ci-après dénommé « **le CNM** »,

ET

L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA CULTURE – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE), représenté par Madame Michelle KIRRY, Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Ci-après dénommé « **L'État** »,

VU la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,  
VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,  
VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,  
VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53 paragraphe 8, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne,  
VU la circulaire du 22 octobre 1998 établissant une charte des missions de service public pour le spectacle vivant,  
VU la circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant,  
VU les articles L 4221-1 et L 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012,  
VU la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994,  
VU l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle,  
VU la norme ISO 26000 du 1er novembre 2010 relative à la Responsabilité sociétale des organisations,  
VU le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant, pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution,  
VU l'article L7121-3 du code du travail,  
VU la délibération n°20-0601-05 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 6 juillet 2020,  
VU le conseil d'administration du CNM du 16 juillet 2020,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Les trois signataires de la présente convention sont engagés dans un partenariat étroit depuis plusieurs années. Les chartes signées en 2015 et en 2016 ont été les premières étapes de cette collaboration.

A suivi la signature de la convention triennale 2017-2019 dont l'objectif visait la mise en œuvre d'actions communes en faveur du développement de la filière des musiques actuelles et des variétés en Bretagne et le soutien des artistes et des entreprises qui y vivent et y travaillent. La collaboration autour de ces conventions a confirmé la volonté de l'Etat, de la Région et du CNM de poursuivre et d'amplifier le travail collectif engagé.

Dans cette perspective, le Ministère de la culture - DRAC Bretagne, la Région Bretagne et le CNM ont engagé la réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif détaillé des actions conduites. L'objectif est d'une part de recueillir des éléments permettant d'évaluer le partenariat, et d'autre part, de dessiner des éléments de prospective afin d'alimenter leur réflexion sur les actions à mener et les acteurs à accompagner. Dans une première analyse, on note par exemple que les aides apportées ont concerné certains acteurs et sur des volets de soutien spécifique. Se pose maintenant la nécessité d'évaluer les besoins d'intervention pour d'autres acteurs de la filière et/ou sur d'autres champs ou modalités.

Par ailleurs, l'arrêt des activités de création/production et de diffusion à la suite des mesures de confinement lié à la crise sanitaire aura des impacts sur les besoins de la filière. L'étude menée par un consultant extérieur lancée en janvier 2020, dont les résultats devront être débattus avec la profession en fin d'année 2020, prendra également en compte ce contexte particulier, en vue de la rédaction d'un futur contrat partenarial pluriannuel ou d'un contrat de filière.

2020, année par ailleurs de création du Centre national de la musique, constitue donc une année de transition entre la fin de la convention précédente et la convention à venir. C'est pourquoi, dans ce contexte, les partenaires décident de poursuivre leur engagement dans le cadre d'une convention annuelle 2020.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La Région, le CNM et l'État (MC - DRAC Bretagne) s'engagent à soutenir et développer les musiques actuelles sur le territoire de la Bretagne ainsi que les artistes et les entreprises qui y vivent et y travaillent.

**En 2020, dans le contexte de transition décrit en préambule, ce partenariat a pour objet :**

- d'encourager la coopération entre les acteurs des musiques actuelles en Bretagne ;
- de renforcer la structuration de la filière musiques actuelles dans la continuité du partenariat 2017-2019 ;
- d'accompagner la permanence et la relance du secteur en fonction des besoins prioritaires.

Dans un objectif de lisibilité auprès des acteurs des musiques actuelles et de simplification administrative, les signataires de cette convention mutualisent leurs moyens et abondent **un « fonds commun » pour le développement des musiques actuelles**. Ce fonds commun permet de financer la réalisation des axes du partenariat selon les modalités décrites dans l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 - Modalités de mise en œuvre de ce partenariat**

La Région Bretagne, le Centre national de la musique et l'Etat s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des 3 axes d'intervention précisés à l'article 1 dans les modalités suivantes :

- **Encourager la coopération entre les acteurs des musiques actuelles en Bretagne**

Cet axe s'inscrit dans la continuité de la convention 2017-2019 qui visait notamment à encourager la collaboration entre acteurs en soutenant des projets contributeurs « à l'échange de savoir-faire, le partage de connaissances ou la mutualisation d'outils de travail pour les acteurs de la filière à l'échelle régionale ». L'espace de coopération pour les musiques actuelles en Bretagne constitue aujourd'hui une initiative structurante répondant à ces objectifs. En fonction du bilan d'activités 2019 et du projet de celui-ci, un soutien au titre de l'année 2020 dans le cadre de son démarrage sera étudié par le comité de programmation. **Cet axe d'intervention pourrait être doté d'une enveloppe maximale de 30 000€\*.**

- **Renforcer la structuration de la filière musiques actuelles dans la continuité du partenariat 2017-2019**

Cet axe d'intervention vise notamment à consolider le soutien aux entreprises de production faisant du développement d'artistes ayant bénéficié du dispositif d'accompagnement à la structuration en 2017 et 2018. Cette aide de transition serait accordée en fonction du bilan de leur structuration et en fonction des besoins identifiés par les signataires de la présente convention (notamment en cas de sollicitation des aides de droit commun des signataires de la présente convention). Les bureaux de production ayant bénéficié d'une aide à la structuration en 2019 ne sont pas concernés par cette aide puisque celle-ci est accordée pour 2 ans et couvre donc l'année 2020.

**Cet axe d'intervention pourrait être doté d'une enveloppe maximale de 90 000€\*.**

- **Accompagner la permanence et la relance du secteur en fonction des besoins prioritaires**

Une fois que l'impact de la crise sanitaire pourra être mesuré (ou en fonction de l'évolution de celle-ci si elle était amenée à durer au-delà du mois de septembre 2020), une ou plusieurs mesures répondant aux besoins exprimés par les acteurs de la filière sera ou seront mises en œuvre. L'identification de ces besoins prioritaires sera effectuée sur la base d'une réflexion autour des différents bilans à disposition des partenaires et avec les acteurs de la filière (têtes de réseau). Cet accompagnement s'inscrira en complémentarité des dispositifs gouvernementaux, régionaux ou du CNM mis en place.

**Cet axe d'intervention pourrait privilégier des projets de relance favorisant l'emploi artistique. Il serait doté d'une enveloppe minimale de 120 000€\*.**

**\*Les estimations d'enveloppes sont mentionnées à titre indicatif, elles restent transférables d'un axe à l'autre en cohérence avec les demandes reçues et selon les arbitrages du comité de programmation.**

### **Article 3 – Dispositions financières**

Afin de doter ces actions, la Région Bretagne et le CNM et l'État (MC – DRAC Bretagne) s'engagent à mobiliser, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, un montant global

de **240 000 €** (deux-cent-quarante mille euros) pour constituer un fonds commun, l'année budgétaire 2020.

Ainsi :

Le **CNM** contribuera à hauteur de **80.000 € (quatre-vingt mille euros)**.

La **Région** contribuera à hauteur de **80.000 € (quatre-vingt mille euros)**.

L'**État** (MC – DRAC Bretagne) contribuera à hauteur de **80.000 € (quatre-vingt mille euros)**.

### **Article 3.1 Modalités de versement des crédits alloués au fonds commun**

Le CNM et l'Etat se libéreront du montant dû au titre du Fonds selon les modalités suivantes :

**La contribution du CNM**, d'un montant de 80.000 €, inscrite sur le budget du CNM, au titre de l'exercice 2020, et approuvée lors du Conseil d'administration du 16 juillet 2020 fera l'objet d'un versement unique sur la base de cette convention de la part du CNM.

**La contribution du Ministère de la culture** - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne d'un montant de 80 000 € fera l'objet d'un versement au Conseil Régional de Bretagne notifié par convention financière.

### **Article 3.2 Clause de reversement des crédits alloués au fonds commun**

Dans l'hypothèse où le partenariat entre les signataires de la convention 2020 ne serait pas reconduit, les crédits non engagés au terme de ladite convention seront reversés aux contributeurs du fonds, au prorata de leurs contributions respectives,

Dans l'hypothèse où le partenariat entre les signataires de la convention 2020 serait reconduit après le son terme, les crédits non engagés pourront soit être reversés aux contributeurs du fonds au prorata de leurs contributions respectives, soit faire l'objet d'un report au titre du fonds à venir.

Les modalités de report ou de reversement desdits crédits feront alors l'objet d'un article spécifique dans la nouvelle convention de partenariat.

## **Article 4 – Modalités de gestion du dispositif expérimental**

### **Article 4.1 – Un comité de programmation**

Le choix des projets soutenus dans le cadre de cette convention relève d'un comité de programmation. Sa fonction est de formuler une proposition de répartition des aides attribuées au titre de la convention. Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services de la Région, du CNM et de l'Etat, lesquels peuvent solliciter l'expertise, des réseaux ou acteurs professionnels concernés en les associant en fonction des thématiques traitées dans la limite de 2 experts par séance. Ces invité.es auront chacun.ne une voix consultative.

Le comité de programmation se réunit avec voix délibératives. Il est composé de :

- deux représentant(e)s de la Région Bretagne
- deux représentant(e)s du CNM
- deux représentant(e)s de l'État (DRAC Bretagne).

Chaque signataire nomme, sur la durée de la convention, ses représentant(e)s selon des modalités à sa convenance.

Le comité de programmation pourra se tenir si a minima un représentant par partenaire est présent et si le comité est composé de 4 personnes minimum en présentiel. La majorité absolue des membres présents est appliquée. Le comité réalisera chaque année un bilan des dossiers soutenus.

#### **Article 4.2 – Conditions de versement des aides**

Après validation par le comité de programmation, l'attribution définitive des aides fera l'objet d'une décision de la commission permanente de la Région Bretagne. L'exécution des engagements financiers sera suivie conjointement par les signataires de la présente convention.

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les actions et projets seront financés au titre de ce fonds commun, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun tant du CNM que de la Région ou de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne).

Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

Le CNM, la Région et l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne) se réservent le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Les parties signataires pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

#### **Article 5 – Reconstitution du partenariat**

Afin d'associer les acteurs au travail commun d'élaboration du partenariat pour les années suivantes, il est renouvelé un comité de pilotage chargé de définir les actions à conduire dans le cadre de ce partenariat.

Le Comité de pilotage est composé des représentants de chacun des futurs signataires de la convention. Chacun des partenaires pourra se faire assister des techniciens qu'il souhaite.

Le Comité de pilotage pourra, le cas échéant, convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

#### **Article 6 - Suivi et Evaluation**

L'exécution des engagements de la Région Bretagne, de l'Etat et du Centre national de la musique sera suivie conjointement par les trois signataires de la présente convention.

La Région Bretagne, l'Etat et le Centre national de la musique se communiqueront sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

#### **Article 7 - Communication**

Toute action de communication relative à la mise en œuvre du fonds commun et à cette convention fera mention des partenaires (Région Bretagne, État - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et CNM), dont les logotypes devront figurer sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des signataires, conformément à la charte de communication en annexe 1.

#### **Article 8 - Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Elle prendra effet à sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

### **Article 9- Résiliation**

La Région, le Centre national de la musique et l'État pourront, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée sous réserve d'un préavis de trois mois.

### **Article 10- Règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du litige, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, la Région Bretagne et le Centre national de la musique et l'État -(DRAC Bretagne), conviennent de porter l'affaire devant le tribunal compétent.

**Fait à Rennes, le 16 juillet 2020**

En trois exemplaires originaux

**Pour le Président du Conseil Régional  
de Bretagne et par délégation,  
Le Directeur général des services,**

**Le Président du Centre national de la  
musique,**

**La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Daniel HECKMAN

Jean-Philippe THIELLAY

Michelle KIRRY





2020  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
**MUSIQUES  
ACTUELLES**  
~ BRETAGNE ~



centre  
national  
de la musique

